

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

PROJET DE RÈGLEMENT #405-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS #308-14

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées au règlement # 308-14 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés de la municipalité de Saint-Gervais afin de préciser certaines dispositions relatives à la circulation routière, aux animaux domestiques et à la signalisation routière ;

ATTENDU QU'UN avis de motion et le dépôt du présent règlement ont dûment été effectués lors de la séance du 2 juin 2026 par le/la conseiller/conseillère _____ ;

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU unanimement d'adopter le règlement #405-26 modifiant le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés #308-14, qui décrète ce qui suit :

Article 1

Ajout de l'article 7.2.14 MANOEUVRES INTERDITES (SQ) suivant, ainsi que l'indication du coût de l'amende, fixé à 100 \$:

ARTICLE 7.2.14 MANOEUVRES INTERDITES (SQ)

Nul ne peut, lors de l'utilisation d'un véhicule routier sur une place publique, le faire dérapier :

- a) En appliquant le frein à main;
- b) En accélérant rapidement;
- c) En louvoyant sur la chaussée;
- d) En le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur.

Article 2

Ajout de l'article 7.5.11 STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN RECHARGE suivant, ainsi que l'indication de CSR pour le coût de l'amende :

ARTICLE 7.5.11 STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN RECHARGE

Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.

Article 3

Ajout de l'article 9.1.9 NOURRITURE suivant, ainsi que l'indication du coût de l'amende, fixé à 100 \$:

ARTICLE 9.1.9 NOURRITURE

Il est interdit de laisser, à l'extérieur d'un bâtiment, de la nourriture ou de l'eau destinée à nourrir des animaux errants ou sauvages sauf pour les immeubles situés à l'extérieur du périmètre urbain.

Article 4

L'article 9.2.2 COÛTS DE L'ENREGISTREMENT est remplacé par le texte qui suit :

ARTICLE 9.2.2 COÛTS DE L'ENREGISTREMENT

Le coût de l'enregistrement pour chaque chien est de 30 \$ taxes incluses.

Article 5

Ajout de l'article 9.3.4 ENDROIT PUBLIC (SQ) suivant, ainsi que l'indication du coût de l'amende, fixé à 100 \$:

ARTICLE 9.3.4 ENDROIT PUBLIC (SQ)

Aucun chien ne peut se trouver dans un endroit public, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Article 6

L'annexe E est remplacé par le texte qui suit :

Annexe E

Panneaux d'arrêt

SECTEUR URBAIN (du côté Est de la Rue Principale, Route 279)

- 1- 1^{er} Rang Est, du côté Nord, au coin de la Route 279
- 2- 1^{er} Rang Est, du côté Sud, au coin de la Rue Lapierre
- 3- 1^{er} Rang Est, du côté Nord, au coin de la Rue Lapierre
- 4- 1^{er} Rang Ouest, du côté Sud, au coin de la Rue Principale, Route 279
- 5- Rue Nadeau, du côté Est, au coin du 1^{er} Rang Est
- 6- Rue Nadeau, du côté Ouest, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 7- Rue Nadeau, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 8- Rue Nadeau, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 9- Rue Labrecque, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 10- Rue Labrecque, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 11- Rue Leclerc, du côté Nord, au coin de la Rue Principale (Route 279)
- 12- Rue Leclerc, du côté Sud, au coin de la Rue Nadeau
- 13- Rue Leclerc, du côté Nord, au coin de la Rue Nadeau
- 14- Rue Leclerc, du côté Sud, au coin de la Rue Lapierre
- 15- Rue Leclerc, du côté Est, au coin de la Rue Leclerc
- 16- Rue Lacroix, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 17- Rue Lacroix, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 18- Rue Charles-Eugène, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 19- Rue Charles-Eugène, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 20- Rue de la Colline, du côté Ouest, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 21- Rue de la Colline, du côté Est, au coin du 1^{er} Rang Est
- 22- Rue de la Fabrique Est, du côté Sud, au coin de la Rue Nadeau
- 23- Rue de la Fabrique Est, du côté Nord, au coin de la Rue Nadeau
- 24- Rue de la Fabrique Est, du côté Nord, au coin de la Rue Principale (Route 279)
- 25- Rue de la Fabrique Est, du côté Sud, au coin de la Rue Lapierre
- 26- Rue Lapierre, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 27- Rue Lapierre, du côté Ouest, au coin de la Rue de la Fabrique Est

- 28- Rue Lapierre, du côté est, au coin de la rue Jean-Paul
- 29- Rue Lapierre, du côté ouest, au coin de la rue Jean-Paul
- 30- Rue Lapierre, du côté Est, au coin du 1^{er} Rang Est
- 31- Rue Lapierre, du côté Est, au coin de la Rue Leclerc
- 32- Rue Lapierre, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 33- Rue Guy-Pouliot, du côté Nord, au coin de la Rue Lapierre
- 34- Rue Guy-Pouliot, du côté Sud, au coin de la Rue Jean-Paul
- 35- Rue Jean-Paul, du côté Nord, au coin de la Rue Lapierre
- 36- Rue du Parc, du côté Ouest, au coin de la Rue Lapierre
- 37- Rue Guy-Pouliot, du côté Nord, au coin de la rue Jean-Paul

SECTEUR URBAIN (du côté Ouest de la Rue principale, Route 279)

- 38- Rue des Aînés, du côté Nord, au coin de la Rue du Repos
- 39- Rue des Aînés, du côté Ouest, au coin de la Rue Paré
- 40- Rue du Repos, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Ouest
- 41- Rue du Repos, du côté Est, au coin de la Rue Paré
- 42- Rue du Repos, du côté Ouest, au coin de la Rue Paré
- 43- Rue Paré, du côté Nord, au coin de la Rue du Repos
- 44- Rue de la Fabrique Ouest, du côté Nord, au coin de la Rue Adélard
- 45- Rue de la Fabrique Ouest, du côté Sud, au coin de la rue Adélard
- 46- Rue Adélard, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Ouest
- 47- Rue Adélard, du côté Ouest, au coin de la Rue de la Fabrique Ouest
- 48- Rue Adélard, du côté Est, au coin de la Rue Saint-Étienne
- 49- Rue Adélard, du côté Ouest, au coin de la Rue Saint-Étienne
- 50- Rue Lacasse, du côté Sud, au coin de la Rue Principale (Rte 279)
- 51- Rue Lacasse, du côté Nord, au coin de la Rue Adélard
- 52- Rue Octave, du côté Sud, au coin des croisées de la Rue Octave
- 53- Rue Octave, du côté Ouest, au coin de la Rue Lacasse
- 54- Rue Saint- Édouard, du côté Est, au coin de la Rue Saint-Étienne
- 55- Rue Sainte-Catherine, du côté Est, au coin du 1^{er} Rang Ouest
- 56- Rue Sainte-Catherine, du côté Ouest, au coin de la Rue Saint-Étienne
- 57- Rue Saint-Étienne, du côté Nord, au coin de la rue Adélard
- 58- Rue Saint-Étienne, du côté Sud, au coin de la Rue Adélard
- 59- Rue du Rocher, du côté Est, au coin du 1^{er} Rang Ouest

SECTEUR PAROISSE

- 60- Route Bissonnette, du côté Est, au coin du 1^{er} Rang Ouest
- 61- 2^e Rang Ouest, du côté Sud, au coin de la Route 279
- 62- 2^e Rang Est, du côté Nord, au coin de la Route 279
- 63- Route Arthur, du côté Ouest, au coin du 1^{er} Rang Est
- 64- Route des Prairies-du-Bras, du côté Ouest, au coin du Rang du Bras
- 65- Rang du Bras, du côté Sud, au coin de la Route Arthur
- 66- Route des Fiefs, du côté Est, au coin du Rang du Bras
- 67- Route des Fiefs, du côté Ouest, au coin du 1^{er} Rang Est
- 68- Chemin des Fiefs, du côté Nord, au coin de la Route des Fiefs
- 69- Route Lainé, du côté Est, au coin du 1^{er} Rang Est
- 70- Route Lainé, du côté Ouest, au coin du 2^e Rang Est
- 71- Route Saint-Pierre, du côté Est, au coin du 2^e Rang Est
- 72- Route François-Turgeon, du côté Ouest, au coin du 3^e Rang Est
- 73- Route François-Turgeon, du côté Est, au coin du 3^e Rang Est

Article 7

L'annexe H est remplacé par le texte qui suit :

Annexe H

Stationnements interdits

Rue Principale Ouest, de l’intersection du 1er rang Ouest jusqu’à la Rue Paré
Rue Principale Est, de l’intersection du 1er rang Est jusqu’au 151 principale
Rue Principale Est, entre le poste de police et l’entrée nord du chemin de la Promenade-des-Sœurs.
Rue Saint-Étienne, côtés Nord et Sud, de l’intersection de la Rue Principale jusqu’à la Rue Adélard
Rue Sainte-Catherine, du côté Ouest
Rue Nadeau, côtés Est et Ouest, de l’intersection du 1^{er} rang Est jusqu’à la Rue de la Fabrique Est
Rue Lapierre, côtés Est et Ouest, de l’intersection de la Rue Guy-Pouliot jusqu’à la l’intersection de la Rue de la Fabrique Est

Article 8

L’annexe J est remplacé par le texte qui suit :

Annexe J

Passages pour piétons

*Rue Principale, au 177, rue Principale, en face de l’école Nouvelle-Cadie
Rue Principale, à l’intersection des rues de la Fabrique Est et de la Fabrique Ouest
Rue Principale, face à la petite Chapelle de Procession
1^{er} Rang Ouest, à l’intersection de la Rue Principale*

Article 9

Le règlement #308-14 adopté le 12 janvier 2015 est modifié en conséquence.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ unanimement le _____ 2026.

Dominic Larochelle
Maire

Johanne Simms, DMA
**Directrice générale et greffière-
trésorière**

Avis de motion :	2 juin 2026
Premier projet de règlement :	2 juin 2026
Adoption :	2026
Avis public promulgation – Entrée en vigueur :	2026